

ASSOCIATION OPALE

> STATUTS

Janvier 2025



Depuis sa création en 1988, l'association Opale soutient les acteurs/actrices culturel.le.s et artistiques de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS), et en particulier les associations, dans le respect des valeurs de coopération permanente et de solidarité.

Favorisant la mise en lien et en réseau entre une grande diversité d'acteurs/actrices, elle défend les principes d'une autre économie de l'art de la culture.

Dans un esprit d'ouverture et de transparence, Opale se revendique comme un bien commun au service du monde culturel et artistique.

Au regard de son fonctionnement avec de nombreux acteurs-actrices, la gouvernance et le pilotage d'Opale sont pensés de façon élargie. Le projet d'Opale est ainsi co-construit et porté par les adhérent-es de l'association, les partenaires et acteurs/actrices qui coopèrent avec Opale à travers de nombreux projets, l'équipe salariée permanente.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION, DENOMINATION, DURÉE

Il a été créé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et dénommée « Organisation pour Projets Alternatifs d'Entreprises ». Par souci de simplification, elle est nommée Opale.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association Opale a pour but d'encourager la consolidation, le développement et la reconnaissance des acteur-riche-s des arts et de la culture inscrits dans l'Économie Sociale et Solidaire, en particulier les associations.

Ce projet se traduit par des missions d'animation et de mise en réseau, de production et d'édition de ressources, de formation et d'accompagnement, etc.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé depuis janvier 2020 au 21 rue des Malmaisons 75013 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association Opale est composée d'adhérent-e-s, personnes physiques à jour de leur cotisation (montant fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration) et majeures au moment de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Les membres doivent être agréés par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Leur candidature doit être approuvée par la majorité simple du Conseil d'Administration des membres présents ou représentés.

En adhérant, les membres s'engagent à :

- Respecter les présents statuts et le règlement intérieur si établi,
- Partager les principes d'action d'Opale inscrits au préambule des présents statuts ;
- Contribuer et mettre leurs ressources et compétences thématiques, sectorielles ou territoriales au service du développement des activités d'Opale.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd soit par décès, soit par démission adressée au Conseil d'Administration, soit par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour différentes raisons : défaut d'adhésion ou non-respect des statuts (ou du règlement intérieur si établi), constatés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : GOUVERNANCE ET PILOTAGE DU PROJET D'OPALE

Au regard de son fonctionnement en coopération permanente avec de nombreux acteurs/actrices, la gouvernance d'Opale est pensée de façon élargie. Le projet d'Opale est co-construit et porté par :

- Les adhérent.es de l'association : personnes physiques organisées au sein de l'AG et du CA
- Les partenaires et acteurs/actrices qui coopèrent avec Opale à travers de nombreux projets
- L'équipe salariée permanente

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

> Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 2 membres minimum élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'association pour 2 ans renouvelables. Il n'y a pas de nombre maximum de membres pouvant être élus au conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration nomme 2 coprésident.es élu.e.s pour 2 ans renouvelables.

L'Assemblée Générale veillera à assurer la parité des membres élus au Conseil d'Administration.

En cas d'absence prolongée (radiation, démission...) de l'un des membres, le Conseil d'Administration peut prévoir son remplacement jusqu'à l'élection lors de la prochaine Assemblée Générale.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration de son choix, un membre ne pouvant toutefois détenir plus de deux pouvoirs.

> Rôle

Espace d'échanges et de confiance, le Conseil d'Administration anime le projet d'Opale avec les partenaires et l'équipe salariée :

- Il participe aux décisions stratégiques du projet

Il est également impliqué dans le fonctionnement de l'association :

- Il délègue certains mandats aux salarié.e.s
- Il assure la responsabilité employeur
- Il approuve les comptes et les soumet au vote de l'Assemblée Générale

> Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par an.

La présence d'au moins 2 membres du Conseil d'Administration est requise pour que la réunion soit tenue.

Le Conseil d'Administration peut convier les salarié.e.s et toute personne liée au projet d'Opale non membre de l'association sans qu'ils aient le droit de vote.

Les réunions peuvent se tenir :

- En présentiel
- Par conférence téléphonique ou audiovisuelle
- Ou de manière mixte

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions peuvent également être prises par consultation écrite, par mail ou par vote électronique (avant, pendant ou après les échanges tenus lors de la réunion).

Un procès-verbal des séances de délibérations sera rédigé et signé manuscritement ou électroniquement par l'un des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

> Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de l'ensemble des adhérent.e.s de l'association à jour de leur cotisation.

Tout.e adhérent.e à jour de sa cotisation a voix délibérative.

Tout.e adhérent.e peut se faire représenter par un.e autre adhérent.e de son choix, un.e adhérent.e ne pouvant toutefois détenir plus de deux pouvoirs.

> Rôle

L'Assemblée Générale est un lieu d'échange autour du projet d'Opale mais a également pour objet de procéder :

- À l'approbation du bilan d'activité et des comptes de l'exercice passé et du budget de l'exercice suivant
- À l'élection des membres du conseil d'administration
- Au vote du montant de l'adhésion
- Au vote des co-président.e.s
- À la nomination du Commissaire aux comptes

> Réunions

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du conseil d'administration.

Les salarié.es sont systématiquement invités à participer à chaque Assemblée Générale sans voix délibérative

L'Assemblée Générale pourra inviter toute personne liée au projet d'Opale non membre de l'association sans voix délibérative.

Les réunions peuvent se tenir :

- En présentiel
- Par conférence téléphonique ou audiovisuelle
- Ou de manière mixte

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions prises peuvent également être réalisées par consultation écrite, par mail ou par vote électronique (avant, pendant ou après les échanges tenus lors de la réunion)

Un procès-verbal des séances de délibérations sera rédigé et signé manuscritement ou électroniquement par l'un des membres du Conseil d'Administration.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins un tiers des membres de l'association soit présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou de représentés.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie à chaque fois que le Conseil d'Administration le jugera utile ou bien à la demande de la majorité simple des membres.

Elle statue sur :

- Le changement de dénomination de l'association
- La modification des présents statuts,
- La fusion ou l'union avec d'autres organismes poursuivant un but identique
- L'engagement d'une action en justice ou acter des décisions portant sur des biens immobiliers,
- La dissolution de l'association

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins un tiers des membres de l'association soit présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle maximum. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou de représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés à l'exclusion de la dissolution, la fusion, l'engagement d'une action en justice qui nécessite la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation. L'actif s'il a lieu est dévolu par l'Assemblée Générale Extraordinaire à une ou plusieurs associations du même champ, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 12 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations versées par les membres
- Des dons manuels qui peuvent lui être consentis
- Des subventions de l'Etat, de l'Europe, des collectivités territoriales et des établissements publics ou tout organisme privé ou public agissant dans le cadre de la formation professionnelle ou continue
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle peut posséder

- Les produits des prestations effectuées, notamment pour services rendus.
- De toutes autres ressources ou subventions qu'elle peut se voir octroyer, qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur. En particulier, l'association est en mesure de contracter des emprunts pour tout financement d'investissement ou de fonctionnement.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.